

DEFENSE :

Le 12.08.2021

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)

[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

DENENU :

**M. Ziablitsev Sergei**

Un demandeur d'asile,  
détenu arbitrairement le 23.07.2021

## **Contôleur général des lieux de privation de liberté**

16/18, quai de la Loire CS 70048 75921 Paris Cedex 19

Tel. : 01 53 38 47 80 Fax : 01 42 38 85 32

<https://www.cglpl.fr/accueil/contact/>

**Contre**

**Le Tribunal judiciaire de Nice**

**Le Tribunal correctionnel de Nice**

**Le procureur de la République de Nice**

**La police nationale à Nice**

**Le Centre de la rétention administrative de  
Nice**

**La police judiciaire de Nice**

**Le barreau des avocats pénaux de Nice**

**le préfet du département des Alpes-Maritimes  
M. B. Gonzalez**

**Le Contrôleur Général du département  
Mme Nadine Le Calonnec**

Le 31.07.2021 l'association a envoyé **la déclaration N°17** sur la violation des droits du demandeur d'asile détenu M. Ziablitsev S. au contrôleur

La situation n'est pas corrigée au 12.08.2021. Par conséquent, l'Association envoie la déclaration N°35 pour une action immédiate.

## Déclaration N°35

Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été privé de liberté à 11 h, que la police n'a pas illégalement notifié à la défense.

A 18 h il a été placé dans un centre de détention administrative d'où il a pu appeler et signaler son lieu de détention à la défense.

Dépuis le 29.07.2021 il n'a pas accès au téléphone et les fonctionnaires chargés de respecter les droits du détenu et de sa défense cachent le lieu de sa détention et les motifs légitimes de sa détention.

Contrairement aux exigences du détenu M. Ziablitsev S., aucun document n'a été envoyé à la défense en relation avec sa détention, à l'exception de la décision d'appel de la juge de la liberté de 29.07.2021, ce qui a permis de faire appel immédiatement.

Par conséquent, il est évident que les autorités se créent des préférences pour violer la loi, réduire le droit à la défense de M.Ziablitsev, qui est exclusivement de nature corrompue et entraîne des peines pénales appropriées.

Le fait de priver un détenu du droit à la défense, comme tous les autres droits de l'homme, qualifie les actes des autorités non pas de détention, mais de prise d'otages.

Article 206. Prise d'otages du CP de Fed.Russie

1. Prise ou détention d'une personne en otage dans le but de contraindre un état, une organisation ou un National à accomplir un acte ou à s'abstenir de commettre un acte en tant que condition de la libération de l'otage, -

sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

2. Mêmes actes commis:

- a) par un groupe de personnes en collusion;
- h) pour des motifs égoïstes ou pour l'emploi,

3. Actes visés aux première ou deuxième parties du présent article, s'ils sont commis par un groupe organisé ou ont entraîné par négligence la mort d'une personne ou **d'autres conséquences graves**, -

sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit à vingt ans et d'une peine d'emprisonnement d'un à deux ans.

M. Ziablitsev S. **est pris en otage** dans le but de forcer à renoncer à son droit à la défense contre les accusations illégales, ainsi qu'à son droit de demander l'asile et à son droit à l'activité de la défense des droits de l'homme.

Toutes les conséquences des actions des autorités après le 23.07.2021 prouvent ce crime.

L'association demande d'arrêter la commission du crime contre le demandeur d'asile M. Ziablitsev S., communiquer à l'Association toutes les informations sur les motifs de la privation de liberté, envoyer tous les documents relatifs à la privation de liberté, nous assurer une communication confidentielle via son smartphone, y compris en utilisant Internet pour échanger des documents.

le 12.08.2021 13 :40 h

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S. avec le droit de signature M. Ziablitsev S.



<http://www.cglpl.fr/saisir-le-cglpl/comment/>